

Reconfiguration: Parabole du déclin ou opportunité pour les Instituts Religieux féminins?

Sr. Tiziana Merletti, SFP

Sr. Tiziana Merletti est Sœur Franciscaine des Pauvres depuis 1986. Elle a obtenu une maîtrise de Droit en 1984 à l'Université G. D'Annunzio et un doctorat en Droit canonique en 1992 à l'Université Pontificale du Latran à Rome. Elle a exercé différents apostolats en Italie: elle s'est occupée de la formation, elle a tenu des cours de droit Canonique pour les programmes internoviats organisés par l'USMI, elle a été membre du gouvernement régional. Elle a été ministre générale de sa congrégation de 2004 à 2013, résidant alors à New York.

Elle vit actuellement à Padoue où elle travaille comme consultante canonique dans le domaine de la vie religieuse, dans la formation (en particulier pour les femmes italiennes et immigrées). Elle dispense des cours d'Ennéagramme. Elle est membre du Conseil des canonistes de l'UISG. Elle parle couramment l'italien, l'anglais et le français.

Original en italien

1. Introduction

Il est remarquable que dans le monde occidental, lorsque l'on se penche sur la question de la reconfiguration des Instituts de vie religieuse, on part désormais d'une situation problématique. Personne n'ignore que l'une des conséquences les plus concrètes et les plus évidentes de la diminution des effectifs dans les Instituts, unie à la multiculturalité croissante des gouvernements et des communautés, est que les chapitres généraux chargent les gouvernements nouvellement élus d'étudier de nouvelles formes et modalités, afin de restructurer l'Institut. L'objectif est généralement d'assurer une plus grande flexibilité dans la relation entre le gouvernement et les membres, une plus grande participation des membres à la vie de l'Institut, et probablement moins de ressources humaines dans des postes de responsabilité.

Cette étude voudrait offrir quelques lignes d'orientation pour que cette tâche délicate devienne réponse à un appel d'évolution et de transformation, au lieu d'être la déprimante constatation de la diminution progressive de nos ressources et de notre vitalité. D'ailleurs, cette même invitation nous provient d'une Église appelée à ne pas se replier sur elle-même, à ne pas regarder le glorieux passé avec nostalgie, mais plutôt à devenir un modèle de structures saines, un miroir de systèmes ouverts, flexibles, capables de générer la vie parmi ses membres et de mieux rejoindre l'humanité là où elle se trouve. Peu importe le temps qu'il nous reste: mieux vaut nous employer à bien faire ce que nous avons entre les mains aujourd'hui. Le Pape François lui-même, en visite à Milan le 25 mars dernier, a insisté sur cette orientation: «...beaucoup d'entre nous ont grandi avec l'idée que les familles religieuses devaient occuper des espaces plutôt que de lancer des processus, et cela est une tentation. Nous devons lancer des processus, et non pas occuper des espaces».

2. Typologies de reconfiguration

Pour donner une physionomie structurelle aux Instituts, les canons 581 et 585 indiquent cinq opérations, possibles¹:

La division en parties: il s'agit ici de la première identification de groupes de maisons à regrouper en circonscriptions plus grandes, dont la figure principale est constituée par la *province*.

L'érection de nouvelles parties: acte relatif à la création de circonscriptions à ajouter à celles qui existent déjà, avec une physionomie identique ou différente.

La fusion de parties constituées: acte qui consiste à réunir plusieurs circonscriptions en en changeant la physionomie (par exemple plusieurs régions qui vont constituer une province), ou en en maintenant les caractéristiques, mais en élargissant leurs limites territoriales (par exemple la fusion de plusieurs provinces en une seule).

La circonscription différente de parties constituées: acte qui prévoit une configuration différente de parties déjà existantes (par exemple: une région qui devient province ou vice versa, ou bien dans le cas de modifications des limites territoriales).

Suppression d'une partie de l'Institut: acte qui ferme une circonscription. Ce peut être en vue d'une transformation (par exemple, une province qui devient une région / une délégation / une seule maison généralice). Curieusement, cet acte n'a pas été inclus dans le canon 581, mais un peu plus loin dans le canon 585, tout en faisant partie intégrante des exigences possibles placées en phase de reconfiguration.

¹ Cfr D.Andrés, *Le forme di vita consacrata: commentario teologico-giuridico al Codice di Diritto Canonico*, Roma, 2008, p. 45.

En plus de ces deux canons, le CIC de 1983 mentionne les parties d'un Institut au canon 621, qui décrit la province, ainsi qu'au canon 634 § 1, dans la section relative aux biens temporels.

3. Les «parties» des Instituts de Vie Consacrée

Lorsque l'on approfondit le déroulement des travaux des Commissions chargées de la révision du CIC 83, il en ressort certaines lignes constantes:

- 1) Une grande attention est portée sur la province, comme circonscription contenant les caractéristiques les plus pleines et complètes²:
 - un territoire
 - personnalité canonique
 - union de plusieurs maisons
 - sous la même autorité.
- 2) Une certaine constance dans la volonté d'appliquer également le nouveau principe de l'autonomie des Instituts dans le domaine de leur propre organisation structurelle: ils sont donc chargés d'engager un processus de reconfiguration quand les critères pour maintenir une province viennent à disparaître³;
- 3) L'émergence quoi qu'il en soit d'un certain embarras / d'une certaine hésitation à avoir affaire à d'autres unités qui ne sont pas des provinces. En examinant les can. 581 et 620, on note en effet une tendance à considérer les «parties de l'Institut» comme des unités assimilées à la province, plutôt que comme des unités de nature différente.

En réalité aujourd'hui ce sont justement ces formes qui, contrairement aux provinces, se révèlent plus souples et mieux adaptées pour interpréter la situation actuelle et mieux promouvoir la vie malgré les effectifs réduits.

La définition des caractéristiques d'une « partie » (qui peut avoir différentes dénominations selon le Droit propre: région, délégation, commissariat, inspection, district, assistance, custodie, vice-province, etc.), différente de la Province, se fait habituellement « par défaut »: le manque de membres, l'insuffisance des moyens économiques et des œuvres, l'autonomie limitée au moins dans le cas où le supérieur préposé ne jouit que d'une autorité déléguée par le Supérieur Général ou Provincial, et n'est donc pas Supérieur majeur.

Nous nous trouvons de toute manière en présence d'une personne morale publique « potentielle » (*ipso iure* les provinces, les autres parties avec un décret formel de constitution), de la catégorie « *Universitas personarum* »⁴. Elle n'est cependant pas collégiale⁵, puisque la Supérieure majeure agit avec autorité personnelle (can. 115, § 2), avec des pouvoirs propres associés à son office.

4. Exigences canoniques

Nous résumons ci-dessous les conditions exigées par le droit universel pour un sain processus de reconfiguration.

Les Constitutions doivent contenir des normes relatives à la structure de l'Institut. En particulier:

- Quelles sont les parties / circonscriptions possibles prévues dans l'Institut. Leur brève description: autorité interne compétente, procédures à suivre, conditions, destination des maisons et des biens⁶.

² Pendant la II Session du Coetus Studiorum De Institutis perfectionis, qui s'est déroulée du 8 au 2 mai 1967, apparaît le titre *De domibus et provinciis religiosis* avec la définition de la Province: *Communicationes*, 17 (1985), p. 134.

³ Cfr. F. G. MORRISEY, *The restructuring of Provinces in a Religious Institute*, in: *The Jurist*, 62 (2002), p. 116.

⁴ Il faut au moins trois membres, (*tres faciunt Collegium*) selon le principe du droit romain, au moins au moment de la constitution de la personne juridique, viser une fin réellement utile, jouir de moyens suffisants pour atteindre cette fin (Can. 114 §3).

⁵ « La distinction entre personnes collégiales et personnes non-collégiales a comme critère de distinction le mode de mise en œuvre de ces personnes juridiques, selon que les décisions sont prises ou non sur la base de l'accord des volontés individuelles de leurs membres respectifs ». PONTIFICIA UNIVERSITÀ DELLA SANTA CROCE, *Codice di Diritto Canonico commentato*, V ed., Roma, 2004, p. 132. Tant le texte du GIDDC, *Il diritto nel mistero della Chiesa*, vol. I, Roma, 1986, p. 349, que le Commentaire de la Canon Law Society of America (THE CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *New Commentary On The Code Of Canon Law*, p. 160) considèrent les instituts religieux comme des personnes juridiques collégiales, dans la mesure où la participation se fait de manière indirecte, à travers les représentants élus.

⁶ Il serait dommage de fixer des critères trop rigides et restreints par rapport au nombre minimum de membres, au niveau suffisant d'autonomie pour pourvoir au personnel, aux moyens de formation, aux ressources économiques. Cela pourrait affecter surtout les unités dans les pays de mission, au détriment de leur vitalité et de leur diffusion. Voir J. BEYER, *Il diritto della Vita Consacrata*,

- Quels sont les critères pour parler d'une érection et d'une suppression d'une partie de l'Institut.
- Quelle est l'autorité compétente pour ces décisions: Chapitre général // Supérieure Générale collégalement avec le Conseil // Supérieure Générale avec le consentement du Conseil.
- Quels sont les principes à suivre pour que le patrimoine soit intégralement conservé, dans ses parties et dans son tout.
- Le Directoire devra indiquer plus en détail les normes concernant le fonctionnement des différentes unités:
- Nombre de maisons et de membres requis pour ériger une province / une autre partie.
- Les motifs nécessaires et suffisants pour procéder à des modifications de la structure.
- Rapports entre la Supérieure Générale et la Supérieure Provinciale et mode d'exercice des différentes compétences sur les maisons et sur les membres de la province.
- Rapports entre Supérieure Générale et Supérieure avec pouvoir délégué, et mode d'exercice des différentes compétences sur les maisons et sur les membres de l'unité. D'autre part, il faut que les membres sachent clairement qui est la Supérieure compétente pour les différentes exigences pouvant se présenter.
- Siège de la maison du noviciat et indications sur le parcours de formation initiale et permanente.
- Responsabilités des différents niveaux d'autorité par rapport aux œuvres et aux activités apostoliques.

5. Principes pour une reconfiguration vitale et efficace

En analysant les différentes expériences de reconfiguration des Instituts de Vie Consacrée, certains principes théologico - canoniques⁷ permettent de faire une étude sérieuse et fructueuse de la meilleure façon de procéder dans cet important processus de changement, au service du bien de l'Institut⁸.

Autonomie et Responsabilité du gouvernement

Le CIC 83 a accordé une grande importance à la juste autonomie de vie des Instituts, en particulier du gouvernement, codifiée au can. 586 § 1. Nous soulignons ici qu'il sera de la responsabilité de la Supérieure Générale et de son Conseil de vérifier si, parmi les membres, certains n'éprouvent pas un malaise provenant de structures désormais inadaptées aux nécessités des personnes, des temps et des lieux où s'exercent les apostolats. Les signes avant-coureurs des souffrances de ce type se constatent souvent dans deux cas extrêmes: une présence excessive du gouvernement, impliqué dans le micromanaging, ou, à l'inverse, l'absence / éloignement qui crée des vides dans les soins et dans la prise en charge. Accepter de regarder ce problème en face, le soulever, s'employer à l'étudier, formuler des propositions à soumettre aux membres, peut certes provoquer une bonne dose d'inquiétude et d'anxiété dans le gouvernement général. Pourtant les problèmes causés par la tendance à ne pas voir ou à remettre à plus tard sont beaucoup plus nombreux, car tôt ou tard les contradictions émergent et demandent à être affrontées, mais lorsqu'on en arrive là on est obligé de travailler sous pression, ce qui ne conduit pas toujours à des résultats satisfaisants.

- Subsidiarité et Décentralisation

La subsidiarité peut être définie comme le principe régulateur selon lequel, si un corps inférieur se révèle capable de bien accomplir une tâche, le corps supérieur n'intervient pas, se limitant simplement à en soutenir l'action. Lorsque dans un Institut on cherche à donner une formation qui encourage la responsabilité des membres, il arrive un moment où il devient possible de travailler sur la décentralisation. Une première division en parties est un moment important pour la vie d'un Institut, mais si l'on est en phase de réduction il faudra également trouver des moyens de ne pas priver les membres de cette possibilité. Le principe qui doit accompagner cela est dans tous les cas celui de la *responsabilisation*, concept très répandu dans le domaine de la « gouvernance » et qui fait référence au fait que l'on est appelé à rendre compte de ses propres décisions, de ses actions et des résultats obtenus⁹. Dans le cas que nous

Milano, 1989, p. 77. Pour l'élément de la Territorialité: généralement les maisons situées sur le même territoire constituent une même province, avec quelques exceptions qui concernent la langue et le rite.

⁷ Cfr. R. McDERMOTT, *External and internal reconfiguration of Religious Institutes (Canons 582 and 581 CIC)*, in: CpR, 86 (2005), pp. 57-81

⁸ Cfr. B. DOLPHIN, M. P. GARVIN, C. O'DWYER, *Leadership in consecrated life today*, in: *Studies in Spirituality*, 12 (2007), Leuven, pp. 257-280. Les auteurs parlent d'une triple dimension du leadership : administrative, pastorale et prophétique. Il est évident qu'en temps de reconfiguration il ne faut négliger aucune des trois dimensions.

⁹ En plus du fait de rendre compte, on présuppose la transparence, comprise comme communication des décisions et des motivations, ainsi que la participation, comprise comme création de possibilités de dialogue, de critique, et de contradiction.

traitons ici, ce principe est vécu de façon circulaire, puisque les membres doivent rendre compte aux supérieurs « mineurs », les supérieurs « mineurs » aux supérieurs majeurs, et les supérieurs majeurs à tout l'Institut, en particulier au moment du chapitre général .

- **Principe d'identité**

Chaque Institut, lorsqu'il redessine son modèle organisationnel, est appelé à prendre sérieusement en considération ses racines spirituelles, pour que le patrimoine soit conservé, la vie communautaire encouragée, les droits protégés, les responsabilités des membres précisées et la mission promue¹⁰.

- **Communion et sens d'appartenance**

Le principe de la communion veut souligner le fait que modifier la structure d'un Institut ne signifie certainement pas « déplacer des pions », car le but recherché est que les membres puissent continuer à vivre avec sérénité leur vie communautaire dans la mission. Le fait, par exemple, de regrouper des provinces, peut-être d'une certaine étendue et dispersées sur des territoires distants, comporte le défi de préserver parmi les membres le sentiment d'appartenance à une réalité qui semble étrangère, lointaine. La situation pourra être aggravée par le fait que la Supérieure majeure/déléguée sera moins fréquemment présente dans les maisons et que le niveau de gouvernement intermédiaire pourrait devenir moins efficace et moins performant. Le gouvernement devra donc veiller à mettre en place des situations intermédiaires pour continuer à favoriser les échanges entre les membres.

- **Coresponsabilité des membres**

Puisque tous les membres de l'Institut suivent le même appel de l'Esprit, ils ont le droit et le devoir de prendre part au gouvernement de la congrégation, surtout lorsqu'il s'agit la qualité de la vie communautaire et du ministère pour l'ensemble de la communauté de vie. Selon le canon 115 §2, en effet, les personnes consacrées sont membres de personnes juridiques publiques de type collégial, où les membres déterminent son action, « *ils contribuent à la prise de décisions, avec ou sans parité de droits, en vertu du droit et des statuts* ». Il convient donc de rappeler que les membres participent au gouvernement, soit directement, soit par voie de représentation¹¹.

Concrètement, cela signifie que tous les membres impliqués dans la reconfiguration doivent être informés et puissent participer au processus. Un comité de coordination devrait travailler sur deux/trois modèles à proposer. Une fois approuvées par le gouvernement, ces propositions devraient être distribuées aux membres pour qu'ils donnent leurs observations et suggestions. Il ne faut pas presser ce processus si l'on veut arriver quelque part: il faut de la patience, beaucoup d'écoute, un discernement, une planification, des décisions, une mise en œuvre, une évaluation¹².

Un changement de la structure pourrait représenter une profonde transformation dans la vie des individus, et même si l'on n'a pas recours à un vote à l'unanimité, il serait bon d'organiser au moins un vote consultatif ou un référendum, avant la décision finale.

- **Principe de formation continue**

Dans l'esprit des can. 592, 2 et 661, lorsque l'on change de structure il faut vérifier qui dans le gouvernement s'occupera de cet aspect de la formation continue, qui touche notamment à la formation au gouvernement, en particulier chez les plus jeunes, dans le scénario différent qui est mis en place. Chacun des membres, quant à lui, s'engage à grandir dans l'esprit de l'Institut, en cherchant à comprendre les raisons du changement, en évitant de vivre dans le passé, et en même temps en donnant avec maturité un feedback sur l'influence positive ou négative de ce changement de structure sur la vie personnelle et communautaire. Une attention particulière devra être accordée aux membres plus vulnérables, âgées et malades, qui ont besoin d'être le plus préparées possible, du point de vue spirituel, émotionnel et pratique, et d'être rassurées quant au fait que la reconfiguration ne comportera pas de conséquences négatives sur les soins qu'elles recevront.

- **Principe de mobilité apostolique**

Il est également nécessaire que les supérieures traitent toutes les implications du changement de structure sur le service apostolique. Il faut, et c'est essentiel, une grande clarté dans les différents niveaux de responsabilité, d'autorité et de délégation du pouvoir, vis-à-vis des autorités religieuses et civiles, en particulier lorsque l'on a des œuvres. La

¹⁰ R. McDERMOTT, *External and internal...*, "Religious need to be clear to assert who they are and what they are about" p. 73.

¹¹ Idem, p. 76: "Systems of government in religious institutes should respect and reflect this concept of collegiality which can be accomplished in various ways".

¹² Cfr. Idem, p. 75.

bonne gestion d'une œuvre est lourdement mise à mal quand les supérieures des différents niveaux interviennent auprès de membres en position de responsabilité sans que les rôles soient clairement définis, comme dans un match épuisant où chacun se renvoie la balle et où règnent la confusion et la mauvaise humeur, ce dont quelqu'un de l'extérieur pourrait probablement profiter pour son propre bénéfice.

- Niveaux de gouvernement clairs, cohérents et distincts

Il peut arriver que le processus de reconfiguration soit déclenché à cause du manque de membres, mais qu'en réalité on finisse par en employer encore plus pour répondre à toutes les exigences du gouvernement. Il est en outre nécessaire d'effectuer une étude approfondie de l'organisation du système actuel, pour ne pas courir le risque de laisser à découvert certaines fonctions, en particulier aux niveaux intermédiaires. On a constaté que certaines omissions peuvent augmenter la responsabilité de la Supérieure Générale et de son Conseil, ce qui conduit facilement au micro-managing¹³.

Examinons certains cas pouvant apparaître dans les différents modèles¹⁴:

La fusion de plusieurs provinces. La nouvelle province sera probablement plus étendue, ce qui pourra compliquer la tâche de la Supérieure provinciale pour un exercice efficace du gouvernement et de l'animation, en admettant qu'elle ait encore l'âge et la santé pour affronter les voyages et tout le reste. Dans ce cas, une possibilité serait qu'elle soit représentée par la figure de la Vicairie provinciale prévue par le can. 620. Étant donné sa physionomie particulière, celle-ci pourrait partager des responsabilités avec la Supérieure provinciale pour les sœurs dans des situations spécifiques (par exemple, dans des infirmeries ou vivant dans certaines zones géographiques). La sphère de son autorité devra être négociée et précisée dès le début, pour éviter les conflits, en spécifiant quels sont les domaines réservés à la Supérieure Provinciale. Il faudra accorder une attention particulière au système de représentation aux chapitres provinciaux et généraux: il devra être juste et proportionnel aux différents groupes appartenant maintenant à la même unité. Certains groupes qui font l'expérience de ce processus souhaitent une simplification de tout le système de gestion et d'organisation. En particulier, la présence d'œuvres à gérer au nom de l'Institut implique souvent un engagement de compétences et de professionnalité qui dépasse la capacité des membres concernés. En fait, nous en sommes encore à la phase expérimentale, et il faudra quelques années pour comprendre si effectivement il a valu la peine de choisir la solution de fusion, plutôt que de trouver d'autres formes ayant moins de conséquences.

Provinces repensées comme unités avec pouvoir délégué: d'autres figures, qui ne sont pas supérieures majeures, entrent dans le gouvernement, avec des pouvoirs délégués dans certains domaines. Le système devient centralisé et converge vers la Supérieure Générale et son Conseil. Un parcours de ce genre demande une grande habileté administrative pour déterminer les domaines délégués et les accompagner du pouvoir adéquat, afin d'éviter de fréquents recours à la plus haute autorité¹⁵. De fait, il sera essentiel que la supérieure déléguée puisse décider de ce dont elle aura besoin, en termes de structures et de moyens, pour mener à bien la tâche qui lui est confiée. Tout cela, dans le respect des droits des membres et en tenant compte de l'autorité qui l'a déléguée. Un problème particulier advient dans le cas où cette délégation est confiée à l'une des conseillères générales, qui se trouve ainsi comme ayant deux « identités »: celle de la conseillère, appelée à assister la Supérieure générale, pour travailler au bien de l'Institut tout entier, et celle de la déléguée pour une unité particulière. Le gouvernement veillera à éviter la confusion dans les rôles, ainsi qu'à assurer aux membres une saine dynamique de rôles distincts.

- Système ouvert / Unité de la Congrégation

Le Pape François nous rappelle dans son encyclique *Laudato si'* que cet univers est « composé de systèmes ouverts qui entrent en communication les uns avec les autres »¹⁶, les formes de relations et de participation étant innombrables. Quand on parle de structures, il faut donc garder à l'esprit qu'il y a de multiples variables en jeu, que la structure

¹³ Idem..., "Human beings, environments, and cultures do not stand still, and government structures must be flexible, adaptable, and resilient in order to revitalize the gifts of the Spirit in communal life and apostolic service", p. 74.

¹⁴ Cfr. MORRISEY, *The restructuring...*, pp. 118-121.

¹⁵ R. McDERMOTT, *External and internal...*, "Both subsidiarity and delegation promote the human dignity and co-responsibility not only of officials but of each member as well", p. 78.

¹⁶ Pape François, Encyclique: *Laudato si'*, § 79, in: *L'Osservatore Romano*, 18 Juin 2015.

parfaite n'existe pas dans l'abstrait, que rien ne se construit sur le papier. S.M. Schneiders¹⁷ utilise métaphoriquement la physique quantique pour montrer que la réalité de la vie religieuse n'est pas mécanique mais organique. Elle n'est pas composée de pièces détachées à assembler avec précision pour constituer un tout parfait et bien compréhensible. La vie religieuse doit être vue comme un système holistique, où tout est en relation, et donc se comprend à travers l'expérience du rapport, dans une ouverture et une capacité d'influence réciproque avec le monde extérieur. Si cela est vrai pour l'Institut dans son ensemble, ce sera vrai à plus forte raison pour chacune de ses parties. C'est là que réside la possibilité de saisir le temps de reconfiguration comme une chance pour croître en systèmes ouverts. Nous avons devant nous une invitation à accueillir un échange de vulnérabilités et un enrichissement mutuel, dans une dialectique qui fera ressortir l'identité la plus vraie des différentes parties et de l'ensemble. Il n'y aura pas tellement de règles fixes permettant de prévoir avec certitude les nouveaux parcours, mais on acceptera le risque d'entrer dans le chaos généré par l'inconnu de l'avenir, la diminution des ressources, l'affaiblissement de la présence efficace. De là peut émerger un nouveau concept d'unité, qui inclut, sans crainte, le constant et fluctuant changement de la réalité, l'évolution de la vie en clé d'interculturalité et la transformation typiques de l'action de l'Esprit Saint en nous, mais aussi entre nous et nos structures.

6. Procédures

a) Comment gérer une reconfiguration déjà prévue par les Constitutions

- Définir les objectifs de la reconfiguration¹⁸
- Participation maximale des membres dans la phase du discernement et de l'étude des options
- Utilisation d'organes de consultation et de participation
- Définition du nouveau type d'autorité prévue et clarification des niveaux décisionnels/de délégation
- Déterminer éventuellement le nouveau siège de l'unité, le nom et le logo
- Décision par décret de la part de l'autorité compétente
- Préciser les temps de mise en œuvre et d'évaluation. Pour ceci, il va de soi de tenir compte des échéances des Chapitres généraux
- Communication de courtoisie aux Évêques locaux concernés /Conférences des Supérieures Majeures
- Communication aux Collaborateurs et aux Consultants
- En cas de fusion de circonscriptions dotées de personne juridique publique, en présence de rapports concordataires, il sera nécessaire de mettre un terme à la configuration civile, avec les passages de propriété nécessaires, les modifications aux testaments des membres, etc. On risque sinon des conséquences graves en cas de contrôles fiscaux croisés entre les nouvelles entités civiles et le profil canonique des entités désormais disparues. Il faut également porter une attention particulière à l'organisation des archives, avec tous les éléments sensibles qu'elles renferment (tant sur l'histoire de l'Institut que sur la vie des membres).

b) Comment gérer une reconfiguration en cas de silence des Constitutions

Dans le cas où les Constitutions ne mentionneraient pas le type de circonscription considéré, il faudra ajouter, en plus des étapes ci-dessus, après discernement avec les membres:

- Préparation d'un éventuel Plan «ad Experimentum », clair et complet dans ses modalités et dans ses délais
- Demande d'autorisation au Saint-Siège pour pouvoir procéder à l'expérimentation (can 583). L'autorisation peut prendre la forme de différents actes administratifs singuliers distincts: privilège, dispense, rescrit, décret. Elle est de toute façon toujours sollicitée et accordée par écrit, avec motivation, spécification de la façon dont on est arrivé à la décision et échéance fixée pour la fin de l'expérimentation. Durant cette période, les Constitutions demeurent inchangées
- Le Saint-Siège émet un décret de concession sans possibilité de prolongation, après quoi on doit éventuellement procéder à la modification des Constitutions (can. 587, § 2)
- Occasions d'évaluation et de vérification de l'expérimentation
- Vote au Chapitre général sur la circonscription à ajouter dans les Constitutions
- Approbation de la modification des Constitutions de la part du Saint-Siège

¹⁷ S. M. SCHNEIDERS, *Finding the treasure*, p. 359-363.

¹⁸ F. G. MORRISEY, OMI, *The Restructuring...*, p. 127: *is its purpose to renew and strengthen the mission of the congregation, or to strengthen community life, or to simplify structures, or to facilitate administrative processes, or to reduce expenses, or simply to take the reality of declining numbers into account?*

- Mise en œuvre du changement.

7. Conclusion

L'Église du Concile Vatican II a fortement souligné l'importance de la *communio*, d'où une réflexion abondante sur ce concept théologique et la manière de lire et de construire l'Église qu'il implique. Depuis des années, cependant, on parle aussi de la façon dont les structures de l'Église et les lois qui les soutiennent peuvent apporter leur contribution pour que cette communion devienne vraiment visible et concrète dans la vie ecclésiale. Les Instituts religieux se voient confrontés au même défi: faire de leurs structures « une maison et une école de communion », où les membres puissent réaliser leur vocation dans un climat serein de coopération et de soutien mutuel, et où les énergies et les moyens soient vraiment orientés vers la réalisation de la mission de l'Institut. Que les chiffres ne viennent pas freiner le sens d'une vie dédiée à l'annonce de la miséricorde de Dieu ! La mise en place d'une reconfiguration s'accompagne sûrement d'un sentiment d'accomplissement et de déclin, mais pas nécessairement d'une sensation de défaite et d'inutilité. La recherche d'un bon processus apparaît presque comme un droit, celui des membres présents, futurs, et de ceux du passé, qui avec le don de leur vie ont pris le relais des fondateurs et des fondatrices: diffuser dans la communauté de la vie la Parole de l'Évangile qui leur a été confiée. Ici et maintenant, même si nous devons redevenir ce « petit troupeau » des débuts.